

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL**  
**DES TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**DE L'YONNE**

**Année scolaire 2013 – 2014**



***l'Yonne***  
**CONSEIL GÉNÉRAL**

# Table des matières

PREAMBULE.....	4
1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL GENERAL.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.1.1 Réseaux de transports concernés.....	4
1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2).....	4
1.1.3 Assurances.....	5
1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services.....	5
1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s).....	6
1.1.6 Responsabilités.....	7
1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement.....	7
1.1.8 Organisation des services.....	7
1.1.9 Situation perturbée.....	8
1.2 Usagers concernés.....	9
1.2.1 Primaire.....	9
1.2.2 Secondaire.....	9
1.2.3 Supérieur et Apprentissage.....	10
2 REGLES PARTICULIERES.....	11
2.1 Transport des élèves en situation de handicap.....	11
2.1.1 Principe de la gratuité.....	11
2.1.2 Modalités d'organisation.....	11
2.2 Accompagnement des élèves des classes maternelles.....	13
2.2.1 Principe de subventionnement.....	13
2.2.2 Modalités de participation financière.....	13
2.3 Élèves internes transportés par le Conseil Général.....	14
2.3.1 Sur lignes régulières.....	14
2.3.2 Sur circuits spéciaux scolaires.....	14
2.4 Aide individuelle au transport (AIT).....	15
2.4.1 AIT pour les élèves internes.....	15
2.4.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires.....	16
2.5 Transport par la SNCF.....	17
2.6 Transport interurbain avec un département voisin.....	18
2.6.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne.....	18
2.6.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin.....	19
2.7 Autres.....	19
3 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE.....	19
3.1 Transport commercial TransYonne.....	19
3.2 Inscription.....	20
3.3 Délais d'inscription.....	20
3.4 Droit d'inscription.....	20
3.5 Modes d'inscription.....	21
3.6 Code de bonne conduite.....	22
3.7 Sanctions.....	22
3.8 Règle de calcul de la distance.....	23
3.9 Élèves à double domiciliation et garde alternée.....	23
3.10 Perte vol ou détérioration du titre de transport.....	23

3.11 Changement de qualité en cours d'année.....	24
3.12 Changement de domicile en cours d'année.....	24
3.13 Stage non rémunéré d'un élève.....	24
3.14 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit.....	25
3.15 Élève non ayant-droit et autre usager.....	25
3.16 Élève en soutien scolaire.....	26
3.17 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire.....	26
3.18 Élève en difficulté.....	26
3.19 Trajets intra-communaux.....	26
 ANNEXES.....	 27
Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car.....	27
Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre.....	27
Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube.....	27
Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret.....	27
Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or.....	27
Annexe 6 : Convention de délégation de compétence type à une autorité organisatrice de second rang.....	27
Annexe 7 : Barème tarifaire kilométrique.....	27

## **PREAMBULE**

La LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 fixe les compétences du Département en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport sur son territoire, à l'exclusion des PTU (Périmètre de transport Urbain), et définit ses obligations concernant l'organisation du transport scolaire (c.f. article L.213-11 du code de l'Éducation).

Le rôle et les modalités de la mission du Conseil Général en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport sont régis par l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes (complété le 10 octobre 2007 et modifié par l'arrêté du 18 mai 2009) et par le décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes.

Enfin, la Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 14 décembre 2000 renforce le rôle des Autorités Organisatrices de Transport.

## **1 REGLES COMMUNES AUX ELEVES TRANSPORTES PAR LE CONSEIL GENERAL**

### **1.1 Champ d'application**

#### **1.1.1 Réseaux de transports concernés**

Les moyens utilisés pour les transports pris en charge par le Conseil Général de l'Yonne sont constitués :

- du réseau des circuits spéciaux scolaires du Département,
- du réseau départemental des lignes régulières TransYonne,
- des services de petite remise (taxis, ambulances, ...) à destination exclusive des élèves en situation de handicap,
- du réseau SNCF – TER.

#### **1.1.2 Autorité organisatrice de second rang (AO2)**

Selon la LOTI (Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982, le Département peut confier par convention une partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou établissements d'enseignement. Dans le cadre de leurs missions ces institutions ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

La convention, établie par le Conseil Général définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'AO2, notamment en ce qui concerne l'organisation des transports scolaires. La convention précise notamment les procédures d'inscription des élèves.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent règlement.

L'AO2 est le relais local pour les élèves ou la famille. C'est l'interlocutrice privilégiée des élèves et familles, elle assure les missions principales suivantes :

- communication auprès des familles des documents d'information élaborés par le Département,
- inscription des élèves et le cas échéant, **délivrance des titres de transport**, selon les modalités définies par le Département,
- contrôle des dossiers d'inscription transport,
- propositions de création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt, les changements n'intervenant qu'après accord écrit du Département,
- surveillance et contrôle des lignes et circuits scolaires et accompagnement des pré-élémentaires,
- application des sanctions, conformément au Règlement Départemental en vigueur,
- information du Département en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires,

Le Département doit être informé par écrit de toute demande de modification ou création de service. La mise en œuvre n'intervient qu'après accord écrit du Département.

### 1.1.3 Assurances

Pour les Autorités Organisatrices de second rang, le Département prend intégralement en charge les frais annuels d'assurance responsabilité civile afférents aux transports scolaires.

### 1.1.4 Création d'un point d'arrêt et modification des services

Une commune est desservie ou un point d'arrêt est créé si :

- le nombre d'élèves en âge de scolarisation obligatoire à transporter est au moins de 3 élèves ayants-droit,
- la distance à parcourir entre le domicile et l'établissement, ou entre deux points d'arrêt est au moins de 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

Un seul point d'arrêt est créé par commune et la distance minimale entre deux points d'arrêt est fixée à 3 kilomètres, sauf obligation liée à la sécurité. Cette règle ne s'applique pas aux hameaux, certains cas particuliers pouvant faire l'objet d'une étude complémentaire et être proposés à l'avis de la Commission Transport du Conseil Général. Dans ces cas exceptionnels, plusieurs points d'arrêt peuvent être mis en place au sein d'une même commune.

Chaque demande de création de point d'arrêt fait l'objet d'une demande écrite au Conseil Général et est examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement par les Services

Départementaux, l'entreprise de transport, le maire de la commune et éventuellement l'autorité organisatrice de second rang compétente, s'il s'agit d'un circuit spécial scolaire.

Les points d'arrêt demandés, examinés et validés sont intégrés au plan de transport de l'année suivante et ceux existants ne peuvent être modifiés en cours d'année, sauf exception et après avis de la Commission Transport du Conseil Général.

Par ailleurs, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport Principale veillant à l'optimisation de son réseau, le Conseil Général se réserve le droit de fusionner un ou plusieurs services de transport, même s'il y a plus de 3 élèves inscrits aux transports scolaires sur ce ou ces services, sans pour autant supprimer la prise en charge de ces mêmes élèves, qui restera assurée par ailleurs.

### **1.1.5 Création d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt dérogatoire(s)**

L'obtention par un tiers de la part du Conseil Général d'un ou plusieurs point(s) d'arrêt supplémentaire(s) est uniquement envisageable sur le réseau des circuits spéciaux scolaires et est soumise à plusieurs conditions :

- la présentation du dossier de demande à la Commission Transport du Conseil Général qui donne son accord ou non, aux conditions prévues à l'article 1.1.4 du présent règlement,
- l'établissement d'une convention par le Conseil Général qui le lie au demandeur pour la durée du contrat dans lequel s'inscrit le ou les point(s) d'arrêt supplémentaire(s) souhaité(s),
- le paiement à chaque fin d'année scolaire du surcoût réellement constaté de mise en place du ou des point(s) d'arrêt supplémentaire(s).

Si plusieurs points d'arrêt sont demandés et accordés, leur coût total est la somme de l'ensemble des demandes émanant du même tiers.

Le tiers demandeur sera facturé au service fait, c'est-à-dire, à chaque fin d'année scolaire pendant la durée de la convention citée ci-dessus.

### **1.1.6 Responsabilités**

La responsabilité du Conseil Général en matière de transport scolaire sur le réseau départemental s'exerce entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et le point d'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est scolarisé.

Sur circuits spéciaux scolaires, la garde des enfants incombe à l'organisateur délégué, ce qui ne saurait conduire à exonérer le transporteur ou les parents des élèves transportés de leurs responsabilités respectives.

Les parents ou le tuteur légal demeurent responsables jusqu'à la montée de l'enfant dans le car et dès sa descente.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt du réseau de transport départemental et l'entrée des établissements scolaires, relève du pouvoir de police du maire (article L 2212-2 du CGCT) qui doit « prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions ».

Enfin, il est de la responsabilité du transporteur de veiller à ne pas circuler en surnombre. Le Conseil Général ne tolère pas que des usagers puissent se trouver ailleurs que sur un siège prévu à cet effet ou qu'il y ait deux usagers par siège.

### **1.1.7 Définition de l'aire géographique et du calendrier de fonctionnement**

La prise en charge des transports scolaires par le Département de l'Yonne s'applique aux élèves domiciliés dans le Département, à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire des communes couvertes par un Périmètre de Transport Urbain (P.T.U.), en l'occurrence la Communauté de l'Auxerrois et la Communauté de Communes du Sénonais, dès lors que leur domicile et l'établissement de secteur sont situés dans le P.T.U.

La prise en charge n'intervient que pendant la période scolaire définie par le calendrier de l'Éducation Nationale (Inspection Académique).

### **1.1.8 Organisation des services**

L'arrivée du car de transport scolaire dans les établissements doit avoir lieu :

- entre 10 et 5 minutes avant le début des cours pour les primaires sauf dans le cas d'un regroupement pédagogique intercommunal,
- au maximum 15 minutes avant le début des cours pour les collèges et lycées,

- au maximum 20 minutes avant le début des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service.

Le départ des établissements doit avoir lieu :

- au maximum 5 minutes après la fin des cours pour les primaires,
- au maximum 15 minutes après la fin des cours pour les collèges et lycées, et au minimum 10 minutes après la fin des cours,
- au maximum 20 minutes après la fin des cours en cas de desserte de plusieurs établissements par le même service

A l'aller, les élèves doivent être présents à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire mentionné sur la fiche horaire établie par l'exploitant et transmise au Service des Transports du Conseil Général à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Chaque élève devra emprunter le service sur lequel il a été affecté et se présenter au point d'arrêt indiqué sur sa carte de transport scolaire.

Tout élève empruntant un service de transport du Conseil Général doit être muni d'un titre de transport en cours de validité : carte de transport scolaire de l'année en cours, ticket TransYonne ou bon TransYonne.

Si un élève détenteur de la carte de transport scolaire du Conseil Général n'est pas en mesure de la présenter, le transporteur peut laisser 5 jours de fonctionnement à cet élève pour régulariser sa situation auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang qui gère le circuit qu'il emprunte ou auprès du Conseil Général. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus être pris en charge à bord des véhicules affrétés par le Conseil Général jusqu'à obtention de la carte de transport scolaire.

Enfin, la responsabilité du Conseil Général ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de défaillance de présentation du titre de transport supérieure à 5 jours de fonctionnement.

### **1.1.9 Situation perturbée**

En cas de situation perturbée (intempéries, mouvement social...), le Préfet peut interdire tous les déplacements ou seulement les transports scolaires et le Président du Conseil Général peut également prendre des mesures de suspension partielle ou totale du réseau de transport interurbain et/ou scolaire du Département.

Dans le cas d'une interruption partielle ou totale des transports scolaires, les représentants légaux des élèves transportés par le Conseil Général, qui ont transmis des coordonnées téléphoniques valides lors de l'inscription, peuvent être prévenus jusqu'au matin même de la réalisation du service en question, par message vocalisé sur leur téléphone résidentiel ou de préférence par SMS sur leur téléphone mobile. A noter que l'information ne sera diffusée qu'à un seul numéro de téléphone et prioritairement à un numéro de téléphone mobile. Enfin, il est précisé que la transmission de ces informations est soumise à des aléas techniques que ne maîtrisent ni le Conseil Général ni le prestataire. En conséquence, d'autres canaux d'information sont utilisés en complément tel que le site internet [www.lyonne.com](http://www.lyonne.com), les réseaux sociaux officiels du Conseil Général et la radio.

Toutefois, il est possible qu'une situation perturbée ne débouche pas sur une interruption partielle ou totale des transports scolaires. Le Conseil Général peut donc appeler chacun à une vigilance accrue. Dans ce cas, la décision d'effectuer ou non le service est laissée localement à l'appréciation des exploitants.

## **1.2 Usagers concernés**

### **1.2.1 Primaire**

Le transport des élèves de l'enseignement primaire (maternelle et élémentaire) est pris en charge par le Conseil Général à destination de l'école ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) de secteur, à raison d'un seul aller et retour par jour, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire définie par l'autorité compétente.

Il n'est pas créé de circuit spécifique pour les élèves de maternelle puisque leur scolarité n'est pas obligatoire. Ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

Les élèves de primaire doivent choisir leur point de montée unique : domicile des parents ou domicile de la nourrice ou encore adresse de la garderie. Il est attribué une seule carte par élève. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour. Toutefois, pour tout élève régulièrement inscrit dans une garderie et disposant des justificatifs nécessaires, le point d'arrêt de dépose au retour peut être l'adresse de la garderie, même si le point de montée à l'aller est différent, et inversement, à la condition de satisfaire aux quatre critères suivants :

- La garderie doit être située sur l'itinéraire du circuit emprunté par l'élève,
- La réalisation de cet arrêt ne doit pas générer un surcoût pour le Département,
- L'élève n'est déposé qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne adulte (parents, tuteur légal ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet),
- Ces dispositions doivent rester les mêmes tous les jours.

Le non respect de l'un de ces quatre critères entraînera l'application stricte de la règle de base relative aux points d'arrêt.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

### **1.2.2 Secondaire**

Le transport des élèves de l'enseignement secondaire (collège et lycée) est pris en charge sur circuit spécial ou ligne régulière, à raison d'un aller et retour par jour, pour se rendre dans le collège ou le lycée de rattachement, c'est-à-dire, dans la mesure où ces derniers respectent la carte scolaire. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Pour les cas de dérogation pédagogique, c'est-à-dire, lorsque la série ou l'option choisie n'est pas dispensée dans l'établissement de secteur, les élèves sont considérés comme ayants-droit pour le transport à destination d'un autre collège ou lycée. Pour obtenir ce statut, le représentant légal de l'élève devra obligatoirement fournir une copie de la notification d'affectation émise par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). En outre, le Conseil Général se réserve le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès de la DASEN. Dans tous les cas, seuls les enseignements reconnus par la DASEN seront considérés comme dérogatoires.

Si certains élèves dérogent à leur carte scolaire pour un motif de convenance personnelle ou s'ils sont internes, ils sont pris en charge dans la limite des places disponibles sur circuits spéciaux scolaires, et doivent payer leur transport sur les lignes régulières, à raison de 2 € par trajet.

Les élèves de l'enseignement secondaire professionnel ou agricole ainsi que ceux en pré-apprentissage sont systématiquement dérogés pour motif pédagogique et sont donc considérés comme ayants-droit aux transports scolaires.

Si l'élève réside dans la même commune que l'établissement scolaire qu'il fréquente et que le point d'arrêt demandé pour une nourrice, une garderie, des grands-parents ou un autre tiers est à l'extérieur de cette commune, le transport est assuré dans la limite des places disponibles et des moyens existants.

### **1.2.3 Supérieur et Apprentissage**

Les étudiants (université, école de commerce et d'ingénieur, Classe Préparatoire aux Grandes Écoles, Brevet de Technicien Supérieur) et les apprentis sont pris en charge par le Conseil Général sur les lignes régulières et dans la limite des places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour.

Toute scolarité de l'enseignement supérieur non répertoriée ci-dessus fait l'objet d'une instruction particulière et d'une validation par la Commission Transport du Conseil Général.

Le transport des étudiants et des apprentis n'étant pas obligatoire pour le Conseil Général, ils sont transportés dans la limite des moyens existants.

## 2 REGLES PARTICULIERES

### 2.1 Transport des élèves en situation de handicap

#### 2.1.1 Principe de la gratuité

Le Conseil Général confirme qu'il organise et finance intégralement le service de transport scolaire des élèves handicapés selon les différentes modalités ci-dessous.

#### 2.1.2 Modalités d'organisation

Le Conseil Général adopte les règles suivantes :

##### **A -Critères de prise en charge des élèves handicapés**

Le taux de handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Pour tous les cas le représentant légal doit être domicilié dans l'Yonne.

Le transport scolaire des élèves est pris en charge à partir de la maternelle si leur taux de handicap est reconnu à hauteur d'au moins 80%.

Après la maternelle, le transport des élèves et étudiants handicapés est pris en charge gratuitement aux conditions suivantes :

- pour les handicaps physiques, le taux de handicap de l'élève est d'au moins 80%,
- pour les handicaps autres que physiques, le taux de handicap de l'élève est d'au moins 50% et l'élève doit être scolarisé en Classe Locale d'Inclusion Scolaire (CLIS) ou Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS).

##### **B - Modalités de prise en charge des élèves handicapés.**

Au vu de l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et de la notification d'affectation de l'Inspection Académique, le Département de l'Yonne accorde la prise en charge sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

Le représentant légal doit compléter une demande de prise en charge de transport.

##### **Remboursement des frais de transport scolaire :**

Lorsque la famille effectue elle-même le transport scolaire de l'élève et après acceptation du dossier, elle peut prétendre aux indemnités kilométriques fixées par le Conseil Général sur la base d'un aller- retour par jour de fréquentation de l'établissement scolaire à raison d'un remboursement par représentant légal et par établissement scolaire.

## **Organisation du transport scolaire sur les services spécifiques mis en place par le Département.**

Si la famille est dans l'impossibilité de transporter elle-même son enfant, le Conseil Général organise le transport scolaire des élèves.

Aucun transport spécifique n'est mis en place pour les élèves de Classe Locale d'Inclusion Scolaire (CLIS) de l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) qui ont un taux de handicap inférieur à 80 % :

- si l'élève est scolarisé dans son établissement scolaire de secteur,
- si un circuit spécial dessert l'établissement scolaire.

Dans la mesure du possible, les ayants droit handicapés sont affectés sur le réseau départemental ou sur le réseau urbain accessible.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports publics précités, l'ayant droit peut bénéficier de services spécifiques mis en place par le Département.

Les élèves sont transportés :

- par taxi,
- par transport pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- par ambulance.

Les familles ne disposent pas du choix du transporteur affecté par le Conseil Général de l'Yonne.

Le droit au transport scolaire est accordé à raison d'un aller-retour par jour, de la porte de l'immeuble de résidence à l'entrée de l'établissement scolaire pour des horaires scolaires. Toute modification du transport doit faire l'objet de l'accord préalable écrit par le Département.

Les élèves peuvent être transportés pour se rendre à leur lieu de stage. Toutefois, cette modification de service n'est effectuée qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département qui doit vérifier la faisabilité de la prestation dans le cadre du marché passé avec l'entreprise.

Le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Par ailleurs, il est préconisé que la durée de transport des élèves demi-pensionnaires ou externes en situation de handicap domiciliés et scolarisés dans le Département n'excède pas 60 minutes, le Conseil Général se réserve donc la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport.

Les transports péri-scolaires, extra scolaires ou à destination des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) ou hôpitaux de jour ou Institut Médicaux Sociaux ne relèvent pas de la compétence du Département et ne sont pas pris en charge.

### **Dépose de l'élève ou de l'étudiant :**

L'élève ou l'étudiant est déposé à l'entrée de l'établissement scolaire. Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, le point d'arrêt de prise en charge à l'aller est le même que le point d'arrêt de dépose au retour

Les représentants légaux de l'élève mineur doivent être présents à leur domicile lors du départ et du retour de leur enfant. En cas d'impossibilité, le représentant légal doit préalablement mentionner par écrit au transporteur, le nom et les coordonnées téléphoniques d'une tierce personne susceptible d'être présente à l'arrivée de l'enfant. Le Département doit impérativement être destinataire de la copie de ce courrier.

### **Transport d'animaux :**

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

### **Règles de discipline :**

Les dispositions disciplinaires indiquées au présent règlement sont applicables aux élèves et étudiants en situation de handicap. Pour ce public, seul le Département est habilité à prononcer des mesures disciplinaires.

## **2.2 Accompagnement des élèves des classes maternelles**

### **2.2.1 Principe de subventionnement**

La surveillance au point d'arrêt relève entièrement de la commune dans le cadre des pouvoirs de police de circulation et de sécurité du Maire.

Bien que n'étant pas obligatoire, le Conseil Général souhaite qu'il puisse y avoir un accompagnement dans et en attendant les cars pour des raisons de sécurité.

Ainsi dans une dynamique incitative, pour aider les communes à assurer cette mission, le Conseil Général de l'Yonne finance à hauteur de 50% les frais d'accompagnement dans et en attendant les cars.

Le financement est de 50% des frais correspondants au temps passé par les agents chargés de la surveillance dans et en attendant les cars.

Les agents sont employés par les organisateurs secondaires qui ont une compétence déléguée en la matière.

### **2.2.2 Modalités de participation financière**

Les autorités organisatrices de second rang établissent une demande de subvention par année scolaire (imprimé transmis par le Service des Transports) détaillant les temps passés, à savoir, les jours de présence, le taux horaire et le nombre d'heures réalisées.

La rémunération des surveillants est plafonnée à 1,1 fois le SMIC horaire (charges comprises).

Sur cette base, la participation du Conseil Général à hauteur de 50% est versée à la fin de l'année civile suivant la fin de l'année scolaire concernée.

## **2.3 Élèves internes transportés par le Conseil Général**

La compétence du Département est la prise en charge et l'organisation du transport des élèves demi-pensionnaires et externes entre leur domicile et leur établissement scolaire. Dans ces conditions, la prise en charge du transport des élèves internes est soumise à certaines conditions.

Un aller-retour pour les élèves internes s'entend le lundi et le vendredi ou jour de rentrée scolaire et jour de sortie scolaire.

### **2.3.1 Sur lignes régulières**

Sur les lignes régulières, la prise en charge des élèves internes est possible.

Certains services spécifiquement destinés aux élèves internes ont été mis en place sur le réseau des lignes régulières à destination des établissements scolaires d'Auxerre et du lycée de Tonnerre , à savoir et à titre indicatif :

- Ligne régulière n°1 interne : Sens – Auxerre
- Ligne régulière n°3 Bis interne : Charny – Auxerre
- Ligne régulière n°6 interne : Avallon – Auxerre
- Ligne régulière n°5 interne : Avallon – Tonnerre

Aucune carte n'est attribuée sur ces lignes régulières réservées aux élèves internes si la distance domicile – établissement scolaire est inférieure à 25 kilomètres.

Enfin, un droit d'inscription est réclamé aux familles sur ces services particuliers. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique départementale à 2 € à laquelle un abattement de 50% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 76 € par année scolaire.

### **2.3.2 Sur circuits spéciaux scolaires**

Les élèves internes sont pris en charge sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles après comptage et dans la limite des moyens existants.

Deux circuits spéciaux scolaires (n°901 et n°904) sont exclusivement destinés au transport des élèves internes entre Bléneau et Joigny et entre Etais-la-Sauvin et Auxerre.

A titre indicatif, sur ces circuits spéciaux scolaires, un droit d'inscription est réclamé aux familles. Le montant est déterminé en fonction du nombre de trajets moyens effectués par un élève interne sur une année scolaire, à savoir 76, et sur la base de la tarification unique départementale à 2 € à laquelle un abattement de 50% est appliqué. Ainsi, le montant du droit d'inscription demandé aux familles d'élèves internes s'élève à 76 € par année scolaire.

## **2.4 Aide individuelle au transport (AIT)**

### **2.4.1 AIT pour les élèves internes**

Pour les élèves scolarisés hors du département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne, scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine et dont la formation n'existe pas dans l'Yonne.

Pour les élèves scolarisés dans le département, elle est attribuée aux élèves domiciliés dans l'Yonne, ayant la qualité d'interne et étant scolarisés dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole (hors toute dérogation pour convenance personnelle), dont la distance entre le domicile et l'établissement scolaire est supérieure à 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

#### Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève interne,
- être domicilié dans l'Yonne,
- les élèves internes hors département doivent être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, technologique ou agricole de France métropolitaine dont la formation n'existe pas dans l'Yonne,
- les élèves internes scolarisés dans le département doivent être scolarisé dans un établissement secondaire icaunais d'enseignement général, technologique ou agricole,
- parcourir plus de 25 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court pour se rendre à son établissement scolaire,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- les demandes faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle sont refusées.
- cette aide n'est pas attribuée aux élèves pouvant emprunter une ligne régulière ou un circuit scolaire mis en place pour les élèves internes ou encore à ceux qui bénéficient d'une carte de transport sur un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

#### Procédure et calcul :

Les familles doivent compléter un dossier de demande d'aide individuelle au transport chaque année scolaire. Ce dossier est remis par le Service des Transports à partir de la période d'inscription scolaire ou est disponible auprès d'un établissement scolaire icaunais à partir du mois de janvier.

Les dossiers retournés au Conseil Général après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire à raison d'une AIT par représentant légal et par établissement scolaire selon les modalités suivantes :

Classes	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	25 à 50 km	100 €
2	51 à 100 km	200 €
3	101 à 150 km	300 €
4	151 à 200 km	400 €
5	201 à 250 km	500 €
6	> 250 km	600 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du centre de la commune ou du hameau de résidence de l'élève jusqu'à son établissement scolaire sur la base des données de [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr).

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

### 2.4.2 AIT pour les élèves demi-pensionnaires

Elle est attribuée aux élèves ayant la qualité de demi-pensionnaire ou d'externe, en l'absence de service de transport, sous réserve que la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ou entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche soit supérieure à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court.

#### Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- l'aide individuelle au transport est allouée en cas d'absence de service de transport,
- la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire ou du point d'arrêt le plus proche doit être au moins égale à 3 kilomètres par le trajet routier carrossable le plus court,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

### Procédure et calcul :

En premier lieu, la famille doit transmettre une demande écrite auprès du Service des Transports du Conseil Général pour étude du dossier. Après contrôle du respect des critères précités, un dossier sera transmis au demandeur.

Les dossiers retournés au Conseil Général après les délais impartis, à savoir, après le 15 février, sont refusés.

L'aide est versée en fin d'année scolaire à raison d'une AIT par représentant légal et par établissement scolaire selon les modalités suivantes :

Classes	Bornes kilométriques	Montants d'aides forfaitaires / année scolaire
1	3 à 3,9 km	50 €
2	4 à 4,9 km	70 €
3	5 à 6,9 km	80 €
4	7 à 9,9 km	90 €
5	> = 10 km	100 €

La distance en kilomètres est calculée via le trajet routier carrossable le plus court à partir du domicile de l'élève jusqu'à son établissement scolaire ou le point d'arrêt du réseau départemental le plus proche le reliant à son établissement scolaire sur la base des données de distance constatées par le contrôleur du Service des Transports.

Seule la distance aller entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire est prise en compte pour déterminer la classe kilométrique de l'élève.

## **2.5 Transport par la SNCF**

Le Conseil Général finance sous certaines conditions et en fonction de la situation de l'élève, les abonnements scolaires réglementés SNCF.

### Conditions d'attribution :

- avoir la qualité d'élève demi-pensionnaire ou externe,
- être domicilié dans l'Yonne,
- ne pas avoir la possibilité d'emprunter un circuit scolaire ou une ligne régulière,
- cette aide n'est pas accordée aux élèves scolarisés en études supérieures, aux apprentis et aux formations professionnelles,
- toute demande faisant l'objet d'une dérogation de secteur pour convenance personnelle est refusée.

### Procédure :

La famille doit compléter une demande d'abonnement scolaire réglementé avec subvention pour élève externe ou demi-pensionnaire. Les imprimés sont à retirer à la gare ou au Service des Transports.

Les cartes sont remises aux familles par la SNCF à la gare la plus proche du domicile en capacité de délivrer des titres de transport.

Les inscriptions s'effectuent au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet pour que les élèves puissent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport dès la rentrée scolaire suivante.

Pour toute demande après le 1<sup>er</sup> juillet, il est nécessaire de fournir un justificatif de changement de situation. Toute demande est prise en considération à compter de la date de réception de la demande.

## **2.6 Transport interurbain avec un département voisin**

Que ce soit pour les élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne ou pour les élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin, et afin de prendre en compte les éventuels différents montants de participation familiale ou droit d'inscription demandés aux représentants légaux de tous les départements voisins de l'Yonne, les principes suivants s'appliquent :

- Prise en considération du réseau transportant l'élève indépendamment du lieu de résidence de l'élève ou de son établissement scolaire,
- Transport assuré dans la limite des places disponibles,
- Application de la tarification du réseau assurant le transport de l'élève en question,
- Demande de l'accord du Conseil Général de résidence.

### **2.6.1 Élèves d'un département voisin scolarisés dans l'Yonne**

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret, Nièvre, et Seine-et-Marne est assurée sur le réseau de transport de l'Yonne uniquement sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et dans la limite des moyens existants sauf dispositions particulières figurant dans les conventions ci-annexées.

Le statut d'ayant-droit reste à l'appréciation du Conseil Général d'origine de l'élève.

## 2.6.2 Élèves de l'Yonne scolarisés dans un département voisin

La prise en charge des élèves demi-pensionnaires et externes domiciliés dans l'Yonne et scolarisés dans un des départements voisins suivants : Aube, Côte-d'Or, Loiret et Nièvre, est assurée sur le réseau de transport du département concerné uniquement sur circuit spécial scolaire et après avis favorable du Conseil Général de l'Yonne.

## 2.7 Autres

### Prise en charge des élèves placés par le Conseil Général

Les élèves demi-pensionnaires ou externes placés par le Conseil Général peuvent bénéficier d'une carte de transport scolaire selon les modalités décrites au présent règlement uniquement pour se rendre du domicile de la famille d'accueil à l'établissement scolaire.

Si une deuxième carte est demandée, pour se rendre occasionnellement au domicile d'un parent par exemple, le surcoût ne relève pas de la prise en charge du Service des Transports mais de celle des services sociaux.

### Demande de prise en charge de transport pour le corps enseignant

Une attestation de transport provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang concernée après accord du Conseil Général pour une période de 15 jours maximum dans la limite des places disponibles.

## 3 REGLES APPLICABLES A TOUS TYPES DE PRISE EN CHARGE

### 3.1 Transport commercial TransYonne

Le Département de l'Yonne dispose de 24 lignes régulières de transport de voyageurs ouvertes à tous les usagers pour un coût unique de 2 € par trajet quelle que soit la distance.

Les informations relatives au réseau des lignes régulières TransYonne sont disponibles au Conseil Général, sur le site internet [www.lyonne.com](http://www.lyonne.com) ou encore dans les mairies de l'Yonne et les partenaires de la politique transport du Conseil Général.

Les élèves ayants-droit bénéficiant d'une carte de transport scolaire du Conseil Général peuvent être affectés sur ces lignes régulières.

Toutefois, le régime des lignes régulières est différent de celui des circuits spéciaux scolaires. En effet, contrairement aux circuits spéciaux scolaires, les élèves non ayants-droit ne peuvent pas être pris dans la limite des places disponibles puisque ces services ont une vocation commerciale. Ces derniers sont donc considérés comme des usagers commerciaux et doivent s'acquitter de leurs frais de transport.

## 3.2 Inscription

Tous les élèves utilisant les transports scolaires doivent être inscrits dans le fichier départemental des transports scolaires du Département de l'Yonne.

Cette inscription est réalisée suivant les modalités définies au présent règlement.

## 3.3 Délais d'inscription

Tous les élèves domiciliés dans l'Yonne qui empruntent un circuit spécial scolaire ou une ligne régulière de transport collectif du Département pour se rendre à leur établissement scolaire doivent effectuer leur inscription – au plus tard le 1er juillet pour que les élèves puissent bénéficier du transport scolaire mis en place par le Conseil Général de l'Yonne dès la rentrée scolaire suivante. Les imprimés d'inscription sont disponibles dans les lycées, les collèges, les mairies avec école et les autorités organisatrices de second rang et sur le site internet [www.lyonne.com](http://www.lyonne.com).

Toute demande est prise en considération à compter de sa date de réception.

## 3.4 Droit d'inscription

Le calcul des montants annuels par élève s'établit sous la forme d'un pourcentage des coûts de transports constatés au budget primitif (BP) :

- Année scolaire : 2013-2014
- Budget transports de l'année de rentrée scolaire : 23 035 050 €
- Nombre d'élèves année n-2 (dernier effectif stabilisé connu): 25 463
- Coût moyen annuel par élève : 925 €

Estimation des recettes	Pourcentage de participation familiale	Plafond
Primaires	10%	90 €
Collégiens	12%	100 €
Autres (lycéens, apprentis, étudiants...)	14%	120 €
Élèves handicapés	0%	0 €
Internes	-	76 €

Pour les familles nombreuses, un abattement tarifaire de 50% est prévu à partir du 3<sup>e</sup> enfant ayant droit aux transports et, le cas échéant, pour les élèves suivants de la fratrie :

- l'abattement concerne le ou les enfants d'une même fratrie ayant le même représentant légal (ou la même famille d'accueil dans le cas des enfants placés par le Conseil Général ou une autre institution), à partir du 3<sup>e</sup> enfant scolarisé et inscrit au transport scolaire du Conseil Général. Il est valable pour l'année au titre de laquelle l'enfant est inscrit,

- l'abattement de 50% s'applique au tarif concernant le 3<sup>ème</sup> enfant et suivants les moins âgés,
- le bénéfice de l'abattement de 50% se perd dès lors que le 3<sup>ème</sup> enfant de la même fratrie n'est plus inscrit au transport.

Pour les élèves internes transportés par les services du Conseil Général, le droit d'inscription est de 76€ par année scolaire et par élève (c.f article 2.3).

Pour les élèves en situation de handicap, le principe de la gratuité est maintenu (c.f article 2.1).

Le droit d'inscription est fixée forfaitairement pour l'année scolaire complète et n'ouvre droit à aucun remboursement dès l'année scolaire entamée. Toutefois, pour les élèves dont l'inscription et le paiement ont été effectués et qui n'ont finalement pas besoin du transport scolaire du Conseil Général, il sera possible d'annuler leur inscription et de procéder au remboursement des frais avancés à la condition d'en faire la demande par courrier adressé et reçu avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours au Service des Transports du Conseil Général (accompagné du titre de transport s'il a été envoyé).

Tout changement intervenant en cours d'année scolaire et pouvant entraîner une modification de catégorie tarifaire devra être signalé au Conseil Général :

- en cas de changement de situation n'impliquant pas une modification de catégorie tarifaire, l'actualisation de l'inscription sur un service de transport scolaire est effectuée directement par le Conseil Général,
- en cas de changement impliquant une modification de catégorie tarifaire, le Conseil Général établit le montant actualisé et procède à la régularisation du droit d'inscription avant la mise à jour de l'inscription.

Le recouvrement des sommes dues par les familles sera effectué par les services du Trésor Public, dont l'attestation de paiement sera adressée au Conseil Général aux fins de délivrance des cartes de transport scolaire. En ce sens, seuls les services du Trésor Public pourront définir des modalités de recouvrement partiel ou étalé (facilités de paiement) pour les familles qui en feraient la demande.

### **3.5 Modes d'inscription**

On distingue trois canaux d'inscription différents :

- les fiches d'inscription aux transports scolaires (pour demi-pensionnaires et externes, pour internes ou pour élèves en situation de handicap) qui sont à retirer dans les établissements scolaires, auprès des autorités organisatrices de second rang, dans les mairies avec école, directement au Conseil Général ou à télécharger sur [transports-scolaires.cg89.fr](http://transports-scolaires.cg89.fr). Ces fiches dûment remplies et obligatoirement tamponnées par l'établissement scolaire d'accueil sont à retourner aux établissements scolaires (avant la fin de l'année scolaire précédente), aux autorités organisatrices de second rang ou directement au Conseil Général

- la télé-inscription accessible via le site du Conseil Général [www.lyonne.com](http://www.lyonne.com), rubrique transports scolaires ou directement à l'adresse transports-scolaires.cg89.fr,
- le coupon-réponse à retourner complété à l'aide de l'enveloppe T fournis dans le courrier de préparation de la rentrée scolaire envoyé à tous les représentants légaux des élèves transportés par le Conseil Général.

### **3.6 Code de bonne conduite**

Le code de bonne conduite dans les transports par autocar figure en annexe de ce document. Il accompagne tous les titres de transports distribués par les autorités organisatrices de second rang, les transporteurs ou le Conseil Général. Il est demandé de retourner un exemplaire signé et daté par les élèves et leurs parents à l'organisateur principal ou secondaire.

Il doit être strictement respecté par toutes les parties, les élèves inscrits aux transports scolaires, les parents d'élèves, les transporteurs et le Conseil Général lui-même.

La responsabilité des parents est engagée en cas de dégradations ou déprédations dûment constatées, commises par les enfants mineurs à l'encontre des véhicules de transport.

### **3.7 Sanctions**

Les sanctions sont les suivantes en fonction de la gravité des faits dûment constatés :

#### **CATEGORIE 1 – Avertissement par lettre**

- En cas de refus de présenter sa carte scolaire ou chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité ou en cas d'insulte au chauffeur : un avertissement est adressé par lettre aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur.
- En cas de détérioration minime ou involontaire : lettre d'avertissement et remboursement des frais par la famille exigé.

#### **CATEGORIE 2 – Exclusion temporaire**

- En cas de détérioration volontaire par un élève dûment identifié, manipulation d'objet tranchant : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas de vol des marteaux situés à proximité des issues de secours, atteinte au dispositif d'ouverture des portes : exclusion temporaire de 1 à 8 jours, plainte, demande de dommages et intérêts possibles
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le chauffeur ou contre tout autre personne : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.

- En cas de menaces répétées contre le chauffeur : exclusion d'une à deux semaines, plainte, demande de dommages et intérêts.

### **CATEGORIE 3 – Exclusion définitive**

- Acte de violence grave, récidives des fautes répertoriées en catégorie 2 : exclusion définitive, plainte, demande de dommages et intérêts.

Conformément à l'arrêté du ministère des transports en date du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules, les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées par l'organisateur secondaire ou par le Président du Conseil Général après enquête des services et selon la procédure prévue à l'article 9 du code de bonne conduite.

## **3.8 Règle de calcul de la distance**

La distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire de secteur ou le point d'arrêt le plus proche est toujours calculée sur la base du trajet routier carrossable le plus court.

## **3.9 Élèves à double domiciliation et garde alternée**

Pour les élèves à double domiciliation, le domicile pris en compte est celui :

- des parents ou du tuteur légal pour un élève mineur,
- de l'élève pour un élève majeur.

Dans le cas d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge de deux acheminements sur le réseau départemental, l'élève (demi-pensionnaire ou interne) est pris en charge dès lors qu'un des deux domiciles répond aux critères de prise en charge définis dans le présent règlement. Un élève en garde alternée n'est jamais en « limite places disponibles » à partir du moment où au moins l'un des deux parents habite sur le secteur de rattachement.

## **3.10 Perte vol ou détérioration du titre de transport**

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande écrite doit être adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Général de l'Yonne pour obtenir un duplicata.

Le coût d'un duplicata est fixé à 10 € par le Conseil Général.

Sur circuit spécial scolaire, une attestation provisoire peut être délivrée pour une durée maximale de 15 jours par l'autorité organisatrice de second rang.

Sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket TransYonne, soit 2 € par trajet.

### **3.11 Changement de qualité en cours d'année**

Le changement de qualité en cours d'année (par exemple passage de demi-pensionnaire à interne) est possible. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires mentionnant la nouvelle qualité qui est adressée à l'autorité organisatrice de second rang compétente ou au Conseil Général accompagnée obligatoirement de l'ancienne carte de transport.

Cette opération est soumise à un délai d'application inhérent à la vérification de la demande et à son traitement. Pendant ce délai, une attestation provisoire peut être délivrée par l'autorité organisatrice de second rang compétente sur circuit spécial scolaire. En revanche, sur ligne régulière, aucune attestation provisoire n'est valable et l'élève doit s'acquitter du coût d'un ticket TransYonne, soit 2 € par trajet.

### **3.12 Changement de domicile en cours d'année**

L'élève transporté par le Conseil Général de l'Yonne et qui déménage en cours d'année peut bénéficier d'une prise en charge, même si l'établissement de secteur n'est pas respecté.

Cette prise en charge n'est accordée que pour lui permettre de terminer l'année scolaire en cours. Cette situation ne crée pas de droit pour l'année suivante pour laquelle la situation de l'élève est à nouveau examinée conformément aux dispositions du présent règlement.

### **3.13 Stage non rémunéré d'un élève**

L'élève effectuant un stage non rémunéré d'une durée maximale d'un mois maximum, peut bénéficier d'une carte de transport scolaire sur les circuits spéciaux scolaires dans la limite des places disponibles et sur les lignes régulières.

Un courrier de demande et une fiche d'inscription aux transports scolaires dûment remplie et tamponnée par l'établissement scolaire d'accueil ainsi que la copie de la convention de stage signée des deux parties doivent parvenir au Conseil Général au moins quinze jours avant le début du stage.

Pour les élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Général de l'Yonne et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Général de l'Yonne et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant légal de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

### **3.14 Correspondant étranger d'un élève ayant-droit**

Un titre de transport provisoire d'une durée maximale d'un mois peut être délivré par le Conseil Général selon les places disponibles sur les circuits spéciaux scolaires selon les modalités suivantes :

- l'établissement scolaire transmet au Conseil Général les demandes écrites (par courrier ou télécopie) avec nom, prénom de l'élève et nom, prénom du correspondant quinze jours avant son arrivée, en précisant les dates du séjour.
- Le Conseil Général de l'Yonne contrôle les places disponibles pour une autorisation temporaire sur circuits spéciaux scolaires uniquement.

Pour les correspondants des élèves déjà inscrits aux transports scolaires du Conseil Général de l'Yonne et détenteur d'une carte de transport scolaire en cours de validité, aucun surcoût n'est appliqué, qu'ils empruntent une ligne régulière ou un circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Pour les correspondants des élèves non-inscrits aux transports scolaires du Conseil Général de l'Yonne et qui ne sont pas détenteurs d'une carte de transport scolaire en cours de validité, un montant de 10 € sera réclamé au représentant légal de l'élève pour obtenir un titre de transport provisoire valable sur ligne régulière et circuit spécial scolaire dans la limite des places disponibles.

Ce titre de transport provisoire n'est pas valable pendant les périodes de congés scolaires.

### **3.15 Élève non ayant-droit et autre usager**

Les circuits scolaires sont organisés en priorité pour les élèves ayants-droit, les cartes de transport qui sont délivrées aux élèves non ayants-droit relèvent du régime dérogatoire.

L'octroi de carte de transport scolaire dans la limite des places disponibles répond aux critères de priorité suivants :

- Élèves internes
- Étudiants
- Élèves en convenance personnelle
- Apprentis ou formation professionnelle

### **3.16 Élève en soutien scolaire**

Les élèves en soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin de cours. Il ne peut pas être effectué de trajet supplémentaire pour ces élèves.

### **3.17 Élève exclu définitivement d'un établissement scolaire**

Une nouvelle carte de transport scolaire peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où l'élève est exclu de son établissement scolaire de référence uniquement si l'élève est déjà ayant-droit au transport.

Pour en bénéficier, l'élève doit communiquer au Conseil Général une copie de la dérogation émanant de la DASEN.

Ce changement de situation crée un droit pour les années de scolarité suivantes même si l'élève ne respecte pas son établissement scolaire de référence.

### **3.18 Élève en difficulté**

Une nouvelle carte de transport peut être délivrée sans frais supplémentaires dans le cas où un élève est contraint à un changement d'établissement en cours d'année scolaire pour des raisons médicales ou d'atteinte à la personne.

Dans ce cas un justificatif ou tout au moins un courrier du représentant légal viendra motiver la demande.

### **3.19 Trajets intra-communaux**

Les trajets à l'intérieur d'une seule et même commune sont de compétence communale. Les élèves domiciliés et scolarisés dans la même commune ne peuvent pas être transportés sauf pour les élèves domiciliés dans un hameau ou une commune associée à l'exception des points d'arrêts traités à l'article 1.1.5.

Le motif de sécurité ne peut être mis en avant pour obtenir un point d'arrêt supplémentaire à l'intérieur d'une même commune (hors hameaux et communes associées) dérogeant à la règle énoncée au point 1.1.4 dans le cadre des services de transport mis en place par le Département.

## **ANNEXES**

*Toutes les annexes listées ci-dessous sont valables dans leur version la plus récemment mise à jour.*

**Annexe 1 : Code de bonne conduite dans les transports par car**

**Annexe 2 : Convention avec le département de la Nièvre**

**Annexe 3 : Convention avec le département de l'Aube**

**Annexe 4 : Convention avec le département du Loiret**

**Annexe 5 : Convention avec le département de la Côte-d'Or**

**Annexe 6 : Convention de délégation de compétence type à une autorité organisatrice de second rang**

**Annexe 7 : Barème tarifaire kilométrique**